

# LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Les collectivités qui souhaitent soutenir le pouvoir d'achat des agent-e-s peuvent dorénavant instaurer une prime forfaitaire, sur le principe de celle qui s'est appliquée dans les Fonctions Publiques d'État et Hospitalière. En effet, le décret attendu a été publié mercredi 1<sup>er</sup> novembre au Journal Officiel.



## LE PRINCIPE

Obligatoire dans les Fonctions Publiques d'État et Hospitalière, **cette prime est en revanche facultative pour les agent-e-s de la Fonction Publique Territoriale**, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Ainsi, les collectivités et établissements publics sont libres de l'instituer ou pas. **Pour les mêmes motifs, son montant est laissé à la discrétion des employeurs** sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui des Fonctions Publiques d'État et Hospitalière.



## MODALITÉS D'INSTAURATION DE LA PRIME

- 1 AVIS du Comité social territorial
- 2 DÉLIBÉRATION de l'assemblée délibérante
- 3 ARRÊTÉ INDIVIDUEL d'attribution



## BÉNÉFICIAIRES

- Agent-e-s publics de la Fonction Publique Territoriale
- Assistant-e-s maternel-le-s et assistant-e-s familiaux
- Agent-e-s publics de l'État et Hospitaliers détaché-e-s auprès d'un employeur public en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la Fonction Publique.

### EXCLUSION :

- Agent-e-s contractuel-le-s de droit privé
- Élèves et étudiant-e-s régi-e-s par une convention de stage



## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

LES AGENT-E-S DOIVENT CUMULER LES CONDITIONS SUIVANTES :

- 1 AVOIR PERÇU UNE RÉMUNÉRATION BRUTE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023
- 2 AVOIR ÉTÉ NOMMÉ-E-S OU RECRUTÉ-E-S avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023
- 3 ÊTRE EMPLOYÉ-E-S ET RÉMUNÉRÉ-E-S par un employeur public au 30 juin 2023



## DÉTERMINATION DU MONTANT :

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime :

RÉMUNÉRATION BRUTE *	MONTANT MAXIMUM
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Entre 23 700 € et 27 300 €	700 €
Entre 27 300 € et 29 160 €	600 €
Entre 29 160 € et 30 840 €	500 €
Entre 30 840 € et 32 280 €	400 €
Entre 32 280 € et 33 600 €	350 €
Entre 33 600 € et 39 000 €	300 €

\* LA RÉMUNÉRATION BRUTE prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (attention aux modalités de prise en compte d'éventuels rappels de traitement) en excluant le cas échéant la GIPA et l'indemnisation des heures complémentaires/supplémentaires.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### CAS PARTICULIERS

- Lorsque l'agent-e n'a pas été employé-e et rémunéré-e pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :  
le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunéré sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent-e au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :  
la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent-e au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent-e au 30 juin 2023 :  
la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.



### VERSEMENT :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024 par :

- la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent-e au 30 juin 2023
- par chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent-e au 30 juin 2023.



### RÉGIME SOCIAL ET FISCAL :

La prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu.



### CUMUL :

La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent-e, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certain-e-s agent-e-s publics civils des Fonctions Publiques de l'État et Hospitalière ainsi que pour les militaires.

## EN SAVOIR +



### Conseil statutaire

04 73 28 59 80

[documentation@cdg63.fr](mailto:documentation@cdg63.fr)



### Texte

[Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023](#) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certain-e-s agent-e-s publics de la Fonction Publique Territoriale



### Téléchargements

Sont disponibles sur le site internet page d'accueil / menu appui conseil / conseil statutaire

- [Modèle de délibération](#)
- [Modèle d'arrêté](#)